

E 5736

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 octobre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 octobre 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil concernant la demande du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines des dispositions de l'acquis de Schengen relatives à la création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 octobre 2010 (20.10)
(OR. en)**

13595/10

LIMITE

**JAI 732
SIRIS 125
VISA 210
EURODAC 36
SCHENGEN 52**

NOTE

de la: présidence

au: Coreper

n° doc. préc.: 12373/10 JAI 642 SIRIS 117 VISA 188 EURODAC 34 EUROPOL 29
EUROJUST 72 CODEC 713

Objet: Projet de décision du Conseil concernant la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines des dispositions de l'acquis de Schengen relatives à la création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice

Les délégations trouveront ci-après un projet de décision du Conseil, en vertu de l'article 4 du protocole sur l'acquis de Schengen, concernant la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines des dispositions de l'acquis de Schengen relatives à la création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

Décision du Conseil

du 2010

concernant la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines des dispositions de l'acquis de Schengen relatives à la création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'article 4 du Protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après "le protocole Schengen"),

vu la demande du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, présentée par lettre au président du Conseil en date du 5 octobre 2010, de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen précisées dans ladite lettre,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision 2000/365/CE du 29 mai 2000¹, le Conseil a autorisé le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen conformément aux conditions énoncées dans ladite décision.

(2) La Commission européenne a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice² (ci-après "l'agence").

¹ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

² COM(2009) 293 final du 24.6.2009.

(3) Selon la proposition de règlement, l'agence devrait être chargée de la gestion opérationnelle du Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du Système d'information sur les visas (VIS) et d'EURODAC et pourrait, sur la base d'un instrument législatif pertinent, être chargée de la conception, du développement et de la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle supplémentaires dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(4) Le SIS II fait partie de l'acquis de Schengen. Les instruments législatifs qui régissent son établissement, son fonctionnement et son utilisation sont au nombre de deux³, mais le Royaume-Uni n'a participé à l'adoption que d'un de ces actes, à savoir, la décision 2007/533/JAI du Conseil qui développe les dispositions de l'acquis de Schengen visées à l'article 1^{er}, point a) ii), de la décision 2000/365/CE du Conseil.

(5) Le VIS fait également partie de l'acquis de Schengen. Le Royaume-Uni n'a pas participé à son adoption et n'est pas lié par les instruments législatifs régissant sa création⁴, son fonctionnement et son utilisation⁵.

(6) EURODAC ne fait pas partie de l'acquis de Schengen. Le Royaume-Uni a participé à son adoption et est lié par l'instrument législatif régissant sa création, son fonctionnement et son utilisation⁶.

(7) Étant donné que le Royaume-Uni participe à EURODAC et qu'il participe en partie au SIS II, il a le droit de participer aux activités de l'agence dans la mesure où elle sera chargée de la gestion opérationnelle du SIS II, tel qu'il est régi par la décision 2007/533/JAI du Conseil, et d'EURODAC.

³ Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil, JO L 381 du 28.12.2006, p. 4 et décision 2007/533/JAI du Conseil, JO L 205 du 7.8.2007, p. 63.

⁴ Décision 2004/512/EC du Conseil, JO L 213 du 15.6.2004, p. 5.

⁵ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil, JO L 218 du 13.8.2008, p. 60; décision 2008/633/JAI du Conseil, JO L 218 du 13.8.2008, p. 129.

⁶ Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil, JO L 316 du 15.12.2000, p. 1.

(8) L'agence faisant l'objet de la proposition est dotée d'une personnalité juridique propre et est caractérisée par une structure organisationnelle et financière unitaire; l'acte portant création de l'agence doit donc être un instrument juridique unique qui doit faire l'objet d'un vote au sein du Conseil dans son intégralité. En outre, lorsque le règlement sera adopté, il deviendra applicable dans son intégralité dans les États membres qui sont liés par cet acte, ce qui exclut la possibilité d'une applicabilité partielle pour le Royaume-Uni.

(9) Afin d'assurer le respect des traités et des protocoles applicables et de préserver, dans le même temps, l'unité et la cohérence du règlement portant création de l'agence, le Royaume-Uni a demandé à participer au règlement relatif à l'agence en vertu de l'article 4 du Protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans la mesure où l'agence sera chargée de la gestion opérationnelle du SIS II, tel qu'il est régi par le règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil, et du VIS.

(10) Le Conseil reconnaît donc que le Royaume-Uni est en droit de présenter, conformément à l'article 4 du Protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen, une demande de participation au règlement portant création de l'agence, dans la mesure où le Royaume-Uni ne participe pas audit règlement à un autre titre.

(11) Cette participation s'entendrait sans préjudice du fait qu'actuellement le Royaume-Uni ne participe pas et ne peut pas participer aux dispositions de l'acquis de Schengen relatives à la libre circulation des ressortissants de pays tiers, à la politique des visas et au franchissement des frontières extérieures des États membres. Cette situation justifierait que des dispositions spéciales soient prévues dans le règlement portant création de l'agence pour tenir compte de la position particulière du Royaume-Uni, notamment en ce qui concerne le droit de vote limité au sein du conseil d'administration.

(12) Le comité mixte, institué en vertu de l'article 3 de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁷, a été informé de la préparation de la présente décision conformément à l'article 5 dudit accord.

(13) Le comité mixte, institué en vertu de l'article 3 de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁸, a été informé de la préparation de la présente décision conformément à l'article 5 dudit accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À la suite de la décision 2000/365/CE du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord participe au règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice dans la mesure où il porte sur la gestion opérationnelle du Système d'information Schengen de deuxième génération et du Système d'information sur les visas, auxquels le Royaume-Uni ne participe pas.

⁷ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁸ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 2010.

Par le Conseil

Le président
